

Franck, Galland Strategy Fund

UN FONDS OMBRELLE CONTRACTUEL DE DROIT SUISSE
(Catégorie « Autres fonds en investissements traditionnels »)

**Compartiments: Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF)
Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR)**

Prospectus et contrat de placement collectif
Décembre 2008

La direction de Franck, Galland Strategy Fund n'a pas requis d'autorisation de distribuer les parts de ce Fonds de placement contractuel dans d'autres pays que la Suisse.

Direction:
SIF Swiss Investment Funds SA
Quai du Seujet 26
1211 Genève 2
Tél. +41 (0)22 918 73 88
Fax +41 (0)22 918 73 89
e-mail: info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

Banque dépositaire:
Banque Franck, Galland & Cie SA
1, Rue Rodolphe Toepffer
Case postale 3254
1211 Genève 3
Tél. +41 58 310 40 00
Fax +41 58 310 44 50
www.franckgalland.com

TABLE DES MATIÈRES

1^{ère} partie : LE PROSPECTUS

- 1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE OU SUR LES COMPARTIMENTS**
 - 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments
 - 1.2 Objectif et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments
 - 1.3 Profil de l'investisseur classique
 - 1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments
- 2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS**
 - 2.1 Indications générales sur la direction
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Délégation d'autres tâches partielles
 - 2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux
- 3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE**
- 4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS**
 - 4.1 Domiciles de paiement
 - 4.2 Distributeurs
 - 4.3 Organe de révision
- 5. AUTRES INFORMATIONS**
 - 5.1 Remarques utiles
 - 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments
 - 5.3 Rémunérations et frais accessoires
 - 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments
 - 5.5 Restrictions de vente
 - 5.6 Dispositions détaillées

2^{ème} partie : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

- 1. DENOMINATION ; SOCIETE ET SIEGE DE LA DIRECTION DU FONDS ET DE LA BANQUE DEPOSITAIRE**
- 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**
 - 2.1 Contrat de placement collectif
 - 2.2 Direction du fonds
 - 2.3 Banque dépositaire
 - 2.4 Investisseurs
 - 2.5 Parts et classes de parts
- 3. DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT**
 - 3.1 Respect des directives de placement
 - 3.2 Politique de placement
 - 3.3 Liquidités
 - 3.4 Techniques et instruments de placement
Prêt de valeurs mobilières (securities lending)
Mise et prise en pension
 - 3.5 Instruments financiers dérivés
 - 3.6 Emprunts et octroi de crédits
 - 3.7 Mise en gage de la fortune des compartiments
 - 3.8 Restrictions de placement
- 4. CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS**

Calcul des valeurs nettes d'inventaire
Emission et rachats des parts
- 5. REMUNERATION ET FRAIS ACCESSOIRES**
- 6. REDDITION DES COMPTES ET REVISION**
- 7. UTILISATION DU RESULTAT**
- 8. PUBLICATION DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS**
- 9. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION**
- 10. MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT**
- 11. DROIT APPLICABLE, FOR**

1^{ère} partie : LE PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

1.1. Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

Le Franck, Galland Strategy Fund est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, du type "Autres fonds en investissements traditionnels" selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

- Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF)
- Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR)

Le contrat de fonds de placement a été établi par SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en tant que direction du fonds, et soumis avec l'approbation de Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, en tant que banque dépositaire à la Commission fédérale des banques, et approuvé par celle-ci la première fois le 24 avril 2007.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Le compartiment n'est pas subdivisé en classes de parts.

1.2 Objectifs et politique de placement, restrictions de placements ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments

1.2 Objectifs et politique d'investissement des compartiments :

L'objectif des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) est l'accroissement du capital à moyen terme ainsi que la génération de revenus réinvestis ou distribués.

Les risques essentiels des compartiments résident dans le fait que la valeur des investissements peut aussi bien monter que

tomber. L'investisseur peut le cas échéant retirer moins que ce qu'il a engagé financièrement.

Politique d'investissement :

Les compartiments investissent principalement dans des placements collectifs ou fonds présentant des opportunités de performance et permettant ainsi d'optimiser la répartition globale des risques dans le respect de la politique de placement. Les compartiments du Fonds de placement collectif investissent principalement dans des placements collectifs ou fonds de type ouvert (open-end funds) enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis, dans leur pays d'origine, à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse. Les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent également dans des placements collectifs ou fonds de type fermé (closed-end funds) pour autant qu'ils soient soumis, dans leur pays d'origine, à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse et qu'ils soient cotés en bourse. La catégorie juridique à laquelle ils appartiennent est, quant à elle, indifférente, tant pour des placements collectifs ou fonds selon le droit suisse, que pour des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS) ou des organismes de placement collectif (NON UCITS) selon le droit luxembourgeois ou autre législation étrangère, et se fonde donc sur le droit applicable au domicile juridique de l'investissement.

Les compartiments du Fonds de placement contractuel doivent investir plus de 50% de leur fortune dans des placements collectifs ou fonds. Les fonds sous-jacents dans lesquels investissent les compartiments du Fonds de placement contractuel intègrent des commissions de gestion qui leurs sont propres, en complément de celles du Fonds. Ainsi, les différents placements collectifs ou fonds dans lesquels les compartiments du Fonds de placement contractuel investissent, prélèvent généralement une commission de gestion sur leur valeur d'inventaire respective et supportent les frais mentionnés dans leur prospectus et contrat de placement collectif respectifs, soit en particulier les commissions de gestion, les frais de banque dépositaire, frais de courtage, frais de livraison et frais administratifs. L'inconvénient de la structure « fonds de fonds » réside dans la double structure de commissions et de frais en raison des commissions et frais prélevés par les fonds sous-jacents en plus de ceux du Fonds.

La devise de référence des compartiments n'est pas identique aux devises de placements.

Le Fonds de placement contractuel n'investit pas dans des fonds immobiliers.

D'autre part, les valeurs nettes d'inventaire des placements collectifs ou fonds se basent sur les calculs effectués sous la responsabilité d'administrateurs externes. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs que le Fonds peut être investi, à hauteur de 30% au maximum du total de la fortune totale de chaque compartiment, dans des autres fonds en investissements alternatifs dont les risques sont exposés en détail ci-après :

La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) dans les placements suivants:

- 1 a) des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue

dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre f.

- b) des dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des instruments monétaires selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon l'article 12.

- c) des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
- d) des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- e) des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

1.2.1 La direction du fonds peut investir la fortune du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) dans les placements suivants:

- a) placements collectifs ou fonds qui investissent en parts en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons

de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), en obligations (titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable), ou en instruments du marché monétaire d'entreprises, sans limitation géographique ou de secteur économique par ces dernières, tout en veillant à une saine répartition des risques dans chacun de ces domaines et en maintenant plus de 50% de la fortune globale du compartiment dans les placements collectifs susmentionnés.

- b) placements collectifs ou fonds alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- c) fonds de fonds traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- d) titres de participation et droits-valeurs tels que les actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- e) obligations, titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable, obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, ainsi que les instruments du marché monétaire, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- f) les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- g) les instruments financiers dérivés et warrants dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- h) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- i) fonds de type fermé (Closed-end fund) cotés en bourse au maximum 20% du total des actifs de chaque compartiment.
- j) en ce qui concerne les investissements directs ou indirects en placements alternatifs, les différentes limites mentionnées aux lettres b, c, f, g et i ne sont pas cumulatives et s'élèvent à 30% au maximum de la fortune totale.
- k) Investissements dans des placements collectifs
L'investisseur est rendu attentif par le fait que les investissements dans des placements collectifs permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du compartiment.

Lorsque la Direction du fonds acquiert des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds géré

directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix, seulement une commission de gestion réduite de 0.25% ne peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés.

l) Engagements de dérivés :

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment. Ceux-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds. Le fonds est qualifié comme "fonds simple en valeurs mobilières" suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Franc suisse, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée. La devise de référence du compartiment ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs du compartiment sont investis.

1.2.2 La direction du fonds peut investir la fortune du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) dans les placements suivants:

- a) placements collectifs ou fonds, qui investissent en parts en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), en obligations (titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable), ou en instruments du marché monétaire d'entreprises, sans limitation géographique ou de secteur économique par ces dernières, tout en veillant à une saine répartition des risques dans chacun de ces domaines et en maintenant plus de 50% de la fortune globale du compartiment dans les placements collectifs susmentionnés.
- b) placements collectifs ou fonds alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- c) fonds de fonds traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- d) titres de participation et droits-valeurs tels que les actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- e) obligations, titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable, obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, ainsi que les instruments du marché monétaire, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- f) les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- g) les instruments financiers dérivés et warrants dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- h) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- i) fonds de type fermé (Closed-end fund) cotés en bourse au maximum 20% du total des actifs de chaque compartiment.
- j) en ce qui concerne les investissements directs ou indirects en placements alternatifs, les différentes limites mentionnées aux lettres b, c, f, g et i ne sont pas cumulatives et s'élèvent à 30% au maximum de la fortune totale.
- k) Investissements dans des placements collectifs

L'investisseur est rendu attentif par le fait que les investissements dans des placements collectifs permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents

possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du compartiment.

Lorsque la Direction du fonds acquiert des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix, seulement une commission de gestion réduite de 0.25% ne peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés.

l) Engagements de dérivés :

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment. Ceux-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds. Le fonds est qualifié comme "fonds simple en valeurs mobilières" suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Euro, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée. La devise de référence du compartiment ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs du compartiment sont investis.

La sélection des actifs est opérée sur la base d'une procédure de sélection (due diligence) et de surveillance mise au point depuis de nombreuses années. Les véhicules d'investissement utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le compartiment sont sélectionnés et surveillés de façon continue tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le règlement du fonds (voir partie II, §§ 7-15).

FACTEURS DE RISQUE

Etant donné les risques inhérents à l'utilisations de produits d'investissements alternatifs et dérivés, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale.

L'utilisation de fonds alternatifs et de fonds présentant un risque particulier dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte deux types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Il s'agit des risques liés aux stratégies d'investissement et aux instruments utilisés d'une part, et les risques liés à la structure de l'organisation de gestion d'autre part. Les risques existant au niveau de l'organisation de gestion de fonds alternatifs et de fonds présentant un risque particulier sont similaires à ceux existant au niveau de la société de gestion d'un fonds de fonds.

- **Liquidité:** La liquidité de ce type d'investissements, dits alternatifs et de fonds présentant un risque particulier, est limitée tant à l'achat qu'à la vente, en particulier l'investisseur ne peut vendre les parts détenues qu'aux échéances prévues dans les prospectus des fonds sous-jacents; de plus, les parts ne sont habituellement pas transférables à d'autres investisseurs. Par ailleurs, la direction du fonds et les sociétés de gestion des fonds sous-jacents se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée voir de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du Fonds, la direction s'efforce de structurer les compartiments de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement au travers de fonds offrant une liquidité similaire à celle du Fonds. Il est néanmoins clair qu'aucun marché secondaire n'existe pour les parts du Fonds, et que la direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la liquidité des fonds sous-jacents. De plus, dans le cas de fonds sous-jacents, le problème opposé peut se poser; dans ce cas, le fonds sous-jacent peut décider de manière unilatérale de rembourser tous les ou une partie des investisseurs et ce sous forme de liquidités ou de titres.

- **Liquidité des investissements:** Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons; le compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de liquider ses positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du Fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués dans des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation.

- **Impact des remboursements:** Des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par les fonds sous-jacents en provoquant une liquidation forcée de certains investissements peu liquides. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction du Fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée. La direction du Fonds suit de près l'exposition du Fonds en titres peu liquides ou illiquides afin de la minimiser.

- **Restrictions en matière de rapatriement d'investissement :** Certains marchés peuvent ou risquent à l'avenir de restreindre, à divers degrés, les investissements effectués par des étrangers. Pour ces derniers, le rapatriement du capital investi ainsi que des revenus, peuvent être subordonnés à l'enregistrement et/ou à l'approbation de certaines autorités nationales.
- **Intervention de l'état dans le secteur privé :** L'intervention de l'état dans le secteur privé et, de manière indirecte dans les placements effectués, peut être plus ou moins marquée. Dans certains cas, cette intervention va jusqu'à la propriété publique des sociétés dans certains secteurs ou par l'utilisation de mesures protectionnistes, voire même par la création de monopoles d'états au détriment d'investisseurs privés.
- **La valeur nette d'inventaire:** La valeur nette d'inventaire du compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les administrateurs de chaque fonds sous-jacent. Ces valeurs nettes d'inventaire ne sont révisées qu'une fois par année, à la fin de l'année fiscale. La direction du Fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité; elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix utilisés par les administrateurs des fonds sous-jacents. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée, selon le type ou la stratégie du fonds, sur base journalière, hebdomadaire ou mensuelle soit sous- ou surévaluée et que le montant payé à l'investisseur demandant le remboursement de ses parts, ou le montant payé par l'investisseur souscrivant à de nouvelles parts, soit inférieur ou supérieur à la valeur nette d'inventaire effective du compartiment. La direction du Fonds s'efforce d'obtenir de la part des administrateurs des fonds sous-jacents des évaluations précises le plus rapidement possible dès la fin de leurs périodes comptables respectives.
- **Prestataires de services:** La direction du Fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse de la part de la direction du Fonds, qui ne travaille qu'avec un nombre limité de sociétés, les risques liés à ces intervenants ne peuvent être entièrement exclus.
- **Risque de marché:** Toute stratégie d'investissement est influencée par certaines caractéristiques des marchés financiers, en particulier par les niveaux de liquidité et de volatilité. Certaines conditions de marché peuvent avoir un impact négatif sur les fonds sélectionnés. Par ailleurs, il est possible que plusieurs fonds sous-jacents procèdent aux mêmes types d'investissements. Afin de se protéger contre ce type de risques, la direction du Fonds a fixé comme objectif primordial une diversification effective importante des stratégies et des marchés utilisés, afin de ne pas dépendre de manière importante d'une seule source de profit.
- **Risque lié à la stratégie:** Le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels qu'actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Cependant, la direction du Fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gérants ayant une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds sous-jacents utilisés sont susceptibles d'utiliser des techniques d'investissement plus risquées ou agressives que les fonds traditionnels, telles que l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds sous-jacent d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif

vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction du Fonds a une procédure de suivi du niveau d'endettement des fonds sous-jacents ainsi que de l'exposition au travers de positions à découvert afin de s'assurer du respect des paramètres fixés.

- **Risque de concentration:** Une partie importante des actifs du Fonds peut être investie dans une seule stratégie, ce qui peut conduire à des pertes substantielles lorsque celle-ci ne rencontre pas le succès escompté. La direction du Fonds limite ce risque par une diversification des autres actifs du Fonds dans d'autres stratégies de placement.
- **Risque lié à l'absence de transparence:** Les fonds alternatifs ainsi que ceux présentant un risque particulier dévoilent habituellement peu d'informations sur leurs activités, contrairement aux fonds de placement traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter qu'un certain type d'informations rendu public puisse être utilisé au détriment des investisseurs dudit fonds. La direction du Fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.
- **Risque lié à l'existence de conflits d'intérêt:** La direction du Fonds cherche à éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre des fonds sous-jacents, afin de s'assurer que les intérêts des clients coïncident avec ceux des gérants de fonds.
- **Risque lié à l'absence de surveillance:** Les fonds sous-jacents sont pour la plupart sis dans des juridictions n'assurant pas de surveillance ou une surveillance moindre que celle applicable en Suisse. La direction du Fonds supplée à ce risque par une procédure constante de contrôle et de monitoring des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds est investi et par une exigence de transparence minimale de la part de ces fonds.
- **Evolution des conditions économiques:** Les changements pouvant intervenir au niveau économique, par exemple au niveau des taux d'intérêts, de l'emploi, de la concurrence, des développements technologiques, des événements politiques, ainsi que des lois fiscales, sont des éléments susceptibles d'affecter de manière substantielle l'activité de gestion des fonds cibles. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la capacité d'anticipation de tels événements par le Fonds ou par les gérants des fonds cibles.
- **Réviseur :** de manière générale, les fonds cibles « sous-jacents » sont domiciliés dans des juridictions offshore (p.ex. Iles Vierges Britanniques). Ces fonds font appel à des cabinets d'audit agréés dans leur pays de domicile. Néanmoins, il revêt que les rapports des audits entrepris pour les fonds offshore ne font pas toujours référence à une totale adéquation aux standards de comptabilité et/ou de présentations de comptes conformes aux normes internationales reconnues telles que US - GAAP (US Generally Accepted Accounting Principles) ou IFRS (International Financial Reporting Standards).
- **Absence de banque dépositaire :** certains fonds cibles « sous-jacents » font appel à un broker en lieu et place d'une banque dépositaire. Les entités considérées comme « brokers » peuvent ne pas posséder d'un niveau d'organisation similaire à celui d'une banque ou ne sont pas soumises à des lois ainsi qu'à une supervision identiques à celles utilisées pour une banque dépositaire suisse.

LA DIRECTION DU FONDS DE PLACEMENT CONTRACTUEL NE PEUT GARANTIR QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT SERA ATTEINT. IL NE SAURAIT ÊTRE EXCLU QUE CERTAINS INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SUBISSENT UNE PERTE TOTALE. LA DIRECTION DU FONDS DE PLACEMENT CONTRACTUEL, PAR UNE LARGE DIVERSIFICATION ET UNE STRICTE SELECTION, S'EFFORCE DE REDUIRE CES RISQUES AU MINIMUM. LA LISTE SUSVISEE DES RISQUES ET DES

MESURES PRISES PAR LA DIRECTION DU FONDS DE PLACEMENT CONTRACTUEL N'EST PAS EXHAUSTIVE.

Pour mettre en oeuvre sa politique de placement, la direction du fonds de placement contractuel peut faire usage d'instruments financiers dérivés standardisés ou non standardisés ("sur mesure"). Elle peut conclure des affaires en bourse, sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou directement avec une banque ou un établissement financier en tant que contrepartie spécialisée dans ces genres d'affaires (affaires OTC). Il est en revanche renoncé à l'engagement de dérivés sur crédits. Les dérivés conclus OTC renferment notamment un risque de contrepartie, outre le risque de marché.

1.3 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en actions, en obligations, en papiers monétaires, en fonds de placement et en fonds alternatifs leur sont connus.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) :

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Il s'agit d'un fonds de distribution.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer aussi une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de fonds de placements ou de compartiments, ceci aussi bien lors d'une distribution que du rachat ou de la restitution des parts de fonds ou à des compartiments à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un État membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 15% (dès 2008 à 20% et dès 2011 à 35%). Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, est responsable de la Direction du Fonds. La Direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1997 en tant que société anonyme avec siège à Genève.

Le montant du capital-actions souscrit de la Direction s'élève au 31 décembre 2007 à CHF 2,5 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%.

La Direction du Fonds ne détient aucune participation.

Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Marc REBOH, Directeur Général, SIF Swiss Investment Funds SA, Président ;
- Monsieur Ian COOKSON, Directeur, membre du Comité exécutif EFG International, Zurich, Vice président ;
- Monsieur Alain DIRIBERRY, Directeur, membre du Comité exécutif EFG Bank, Zurich, Administrateur et Secrétaire.

La gestion courante est confiée à Messieurs Jean-Marc REBOH, Directeur Général, Christian RIZZI, Directeur et Sylvain PIANETTI, Sous-directeur.

La Direction gère en Suisse au 30 juin 2007, dix placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 30 juin 2007 à 950 millions de francs suisses.

D'autre part, la direction du fonds fournit au 30 juin 2007, la prestation suivante :

- la gestion de fonds de placement au sens de l'article 29 (LPCC)

SIF Swiss Investment Funds SA
26, quai du Seujet
CH 1211 Genève 2
Tél. 41 (0)22 918 73 88
Fax 41 (0)22 918 73 89
e-mail : info@swiss-if.ch
www.swiss-if.ch

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève.

Banque Franck, Galland & Cie SA se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion de patrimoine pour des clients privés internationaux, dans le conseil en investissements ainsi que dans toute une palette de services bancaires.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre SIF Swiss Investment Funds SA, Genève et Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève, en date du 19 septembre 2006.

2.3 Délégation d'autres tâches partielles

La Direction du Fonds n'a délégué aucune tâche partielle.

2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par **Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève.**

Banque Franck, Galland & Cie S.A., avec siège à Genève et succursales à Lausanne et Neuchâtel est une société fille du Groupe Johnson Financial Group, Racine, Wisconsin, USA.

Fondée en 1965, la Banque est constituée sous forme de société anonyme.

Banque privée à vocation globale, elle gère des patrimoines pour des clients privés internationaux. Elle offre des services dans les domaines de la gestion de patrimoine et du conseil en investissement, des fonds de placement, du courtage, ainsi que toute une palette de services bancaires.

Au 31 décembre 2007, le total des fonds propres consolidés de la banque dépositaire atteignait 60.7 millions de francs suisses. Le capital social, entièrement libéré, est divisé en actions nominatives et s'élève à 30 millions de francs suisses.

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- la gestion discrétionnaire
- le conseil en investissement
- la gestion de fonds de placement

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Le domicile de paiement est :
Banque Franck, Galland & Cie SA, 1, Rue Rodolphe Toepffer, Case postale 3254, 1211 Genève 3, avec succursales à Lausanne et Neuchâtel.

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution des compartiments sont les suivants:

- Banque Franck, Galland & Cie S.A.
1, Rue Rodolphe Toepffer, Case postale 3254, 1211 Genève 3
- SIF Swiss Investment Funds S.A., quai du Seujet 26, 1211 Genève 2

4.3 Organe de révision

PriceWaterhouseCoopers à Genève, assume la fonction d'organe de révision.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) :

Numéros de valeur	Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) 3093008 (ISIN CH0030930082)
	Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) 3093014 (ISIN CH0030930140)

Publication des valeurs nettes d'inventaires Le Temps, 24heures, SWX

Exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre

Durée Les compartiments du fonds de placement contractuel sont constitués pour une durée indéterminée

Unité de compte l'Euro pour le compartiment pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) et le Franc suisse pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund Global (CHF) :

Valeur initiale d'une part en Euro : EUR 100.00
en Franc Suisse : CHF 100.00

Parts Titres au porteur ; les parts ne sont pas matérialisées par des certificats ; des fractions de parts peuvent être émises.

Utilisation des produits Distribution des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées sur base hebdomadaire, soit chaque jeudi considéré comme jour ouvrable bancaire. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 12 heures (heure de Genève) au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jeudi suivant correspondant à un jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation arrondie au centime supérieur ou inférieur.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunération et frais accessoires

Rémunération et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait de l'article 18 du contrat de fonds)

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) :

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

au maximum 2%

Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Pour la conversion de parts d'un compartiment à un autre, une commission de CHF 300.- sera prélevée ; celle-ci remplace la commission d'émission.

Il n'est pas établi de certificat de parts.

Rémunération et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds

Pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) :

au maximum 1.40% p.a.

Pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) :

au maximum 1.60% p.a.

Elle est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation de compartiment.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

Commission de la banque dépositaire

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) :

0.20% p.a.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le placement collectif d'une commission de 0.5% du montant brut distribué.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés à l'article 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au compartiment.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondation de placement
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

La direction du fonds peut d'autre part verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après:

- distributeurs autorisés
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gestionnaires de fortune.

Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en

2007: lancement du fonds

Le taux de rotation du portefeuille (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait en:

2007: lancement du fonds

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon section 19, chiffre 6 du contrat de fonds.

Accords de rétrocessions de commissions et commissions en nature (soft commissions)

Aucun accord de rétrocessions de commissions n'a été conclu.

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des rétrocessions sous forme de « soft Commissions ».

5.4 Publication du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent, d'autre part, être consultées sur Internet www.swiss-if.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans Le Temps.

Les publications des prix d'émission et de rachat ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts et sur base journalière dans Le Temps ainsi que le cas échéant dans d'autres journaux suisses et étrangers, médias électroniques, etc.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- Aucune autorisation de distribution n'existe pour un quelconque pays étranger pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR).
- Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2^{ème} partie : LE CONTRAT DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Bases

Article 1 **FRANCK, GALLAND STRATEGY FUND; SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en tant que direction du fonds et Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève, en tant que banque dépositaire.**

- Sous la dénomination Franck, Galland Strategy Fund, il existe un fonds ombrelle contractuel (ci-après le fonds ombrelle) relevant de la catégorie « autres fonds en investissements traditionnels » au sens des articles 25 et ss, en relation avec les articles 70 et 92 et ss de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006. Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit:

- Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF)
- Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR)

- La direction du fonds est SIF Swiss Investment Funds SA à Genève.
- La banque dépositaire est Banque Franck, Galland & Cie S.A., Genève.

2. Droits et obligations des parties contractantes

2.1. Contrat de fonds de placement

Article 2

Les relations juridiques entre d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

2.2. Direction du fonds

Article 3

- La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.

3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque de dépôt, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir article 26).

5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions de l'article 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions de l'article 25.

6. La direction a droit aux commissions prévues dans les articles 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

2.3. Banque dépositaire

Article 4

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements

effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les articles 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

2.4. L'investisseur

Article 5

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier sur base hebdomadaire le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds globale et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

Article 6

Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens de l'article 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.
6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de part la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment respectif dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe

de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

3. Directives régissant la politique de placement

Article 7 Respect des directives de placement

3.1. Principes de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon l'article 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

Article 8

3.2. Politique de placement

La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR)):

- 1 L'objectif des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) est l'accroissement du capital à moyen terme ainsi que la génération de revenus réinvestis ou distribués. La devise de référence des compartiments n'est pas identique aux devises des placements.

La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – – Global (EUR) dans les placements suivants:

- a) des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre f.

- b) des dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux

selon lettre c, des instruments monétaires selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon l'article 12.

- c) des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
- d) des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- e) des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

2. La direction du fonds peut investir la fortune du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) dans les placements suivants:

- a) placements collectifs ou fonds qui investissent en parts en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), en obligations (titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable), ou en instruments du marché monétaire d'entreprises, sans limitation géographique ou de secteur économique par ces dernières, tout en veillant à une saine répartition des risques dans chacun de ces domaines et en maintenant plus de 50% de la

fortune globale du compartiment dans les placements collectifs susmentionnés.

- b) placements collectifs ou fonds alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- c) fonds de fonds traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- d) titres de participation et droits-valeurs tels que les actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- e) obligations, titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable, obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, ainsi que les instruments du marché monétaire, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- f) les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- g) les instruments financiers dérivés et warrants dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- h) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- i) fonds de type fermé (Closed-end fund) cotés en bourse au maximum 20% du total des actifs de chaque compartiment.
- j) en ce qui concerne les investissements directs ou indirects en placements alternatifs, les différentes limites mentionnées aux lettres b, c, f, g et i ne sont pas cumulatives et s'élèvent à 30% au maximum de la fortune totale.
- k) Sous réserve de l'article 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix.

Investissements dans des placements collectifs

L'investisseur est rendu attentif par le fait que les investissements dans des placements collectifs permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du Fonds.

Les dérivés sont sujets aux risques de contreparties, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Franc suisse, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée. La devise de référence du compartiment ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs du compartiment sont investis.

3. La direction du fonds peut investir la fortune du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) dans les placements suivants:

- a) placements collectifs ou fonds, qui investissent en parts en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), en obligations (titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable), ou en instruments du marché monétaire d'entreprises, sans limitation géographique ou de secteur économique par ces dernières, tout en veillant à une saine répartition des risques dans chacun de ces domaines et en maintenant plus de 50% de la fortune globale du compartiment dans les placements collectifs susmentionnés.
- b) placements collectifs ou fonds alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- c) fonds de fonds traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, au maximum 30% de la fortune globale du compartiment.
- d) titres de participation et droits-valeurs tels que les actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- e) obligations, titres de créances et droit de créances à revenu fixe ou variable, obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, ainsi que les instruments du marché monétaire, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- f) les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- g) les instruments financiers dérivés et warrants dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires, au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.
- h) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse,

au maximum pour 49% de la fortune globale du compartiment.

- i) fonds de type fermé (Closed-end fund) cotés en bourse au maximum 20% du total des actifs de chaque compartiment.
- j) en ce qui concerne les investissements directs ou indirects en placements alternatifs, les différentes limites mentionnées aux lettres b, c, f, g et i ne sont pas cumulatives et s'élèvent à 30% au maximum de la fortune totale.
- k) Sous réserve de l'article 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix.

Investissements dans des placements collectifs

L'investisseur est rendu attentif par le fait que les investissements dans des placements collectifs permettent une répartition des risques par des investissements dans différentes stratégies ainsi qu'auprès de différents gérants. Néanmoins, chacun des investissements sous-jacents possède sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du Fonds.

Les dérivés sont sujets aux risques de contreparties, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire est calculée en Euro, une couverture de change partielle ou totale, des devises autres que celle utilisée comme devise de référence du compartiment, peut être effectuée. La devise de référence du compartiment ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs du compartiment sont investis.

3.3. Liquidités

Article 9

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

3.4. Techniques et instruments de placement

Article 10

Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR).

Article 11

Opérations de mise et prise en pension :

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR).

Article 12

Instruments financiers dérivés :

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments Franck, Galland Strategy Fund Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR). Pour les investissements dans les placements collectifs ou fonds, la Direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés uniquement pour la couverture du risque de change. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds pour le compartiment concerné.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques pour les opérations sur dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment) I et II pour "fonds simples en valeurs mobilières" et l'approche par un modèle lié à une simulation de crise pour les "fonds complexes en valeurs mobilières".

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que les opérations sur dérivés n'exercent ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspondent à une vente à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un compartiment peut s'élever jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds (voire jusqu'à 210% en prenant en considération la prise de crédit). Dans l'approche par un modèle, le risque d'un compartiment est mesuré quotidiennement en tant que Value-at-Risk (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser en l'occurrence le double du VaR d'un portefeuille comparatif suivant § 8, ch. 2. Des simulations de crise doivent d'autre part être effectuées périodiquement.
2. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'engagement de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le crédit default swap (CDS);
 - c) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
- d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, Forwards et Swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La

conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.

9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;

Article 13

Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction peut recourir pour chaque compartiment temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

Article 14

Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 60% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

Article 15

Répartition des risques

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR):

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les valeurs mobilières;
 - b) les parts de placements collectifs;
 - c) les instruments du marché monétaire;
 - d) les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance ;
 - e) les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires ;
 - f) les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire provenant du même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40 % de la fortune dudit compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés au chiffre 4 ci-dessous, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées au chiffre 5 ci-dessous pour lesquelles la contrepartie est une banque.
4. La direction peut investir au maximum 20 % de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon l'article 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 8.
5. La direction ne peut placer que 5% au maximum de la fortune totale du compartiment dans des opérations hors bourse auprès de la même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est augmentée à 10% de la fortune dudit compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur selon les chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune totale du compartiment.
7. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des parts d'un même autre fonds en investissements traditionnels ou alternatifs ou dans des organismes de placements collectifs de type ouvert enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger. La direction doit investir au minimum dans 7 placements collectifs différents.
8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation qui représentent plus de 10 pour cent des droits de vote ou qui lui permettent d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations.
9. La direction du fonds peut acquérir au maximum 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire du même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts émises d'un autre fonds en investissements traditionnels ou d'un autre fonds en investissements alternatifs.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres fonds ne peut être calculé.
10. Les limitations prévues aux chiffres 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
11. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire

n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats de l'OCDE.

12. La direction du Fonds peut acquérir des actions et titres de participation, des instruments du marché monétaire ainsi que des obligations, obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au maximum pour 49% du total des actifs nets du compartiment.
13. La direction du Fonds peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment du Fonds en parts de fonds gérés par elle ou par une société qui lui est proche. La Direction fera usage de cette limite pour autant que ces investissements se justifient pour assurer une saine diversification économique et géographique ou dans le but d'investir dans des actifs permettant une liquidité supérieure à celle obtenue directement par un investissement dit classique. Dans de tels types d'investissements la Direction ne prélèvera qu'une commission de gestion réduite conformément à l'article 19, chiffre 7.
14. La direction du Fonds ne peut investir plus de 30% du total de la fortune du compartiment dans des fonds de fonds en investissements traditionnels et/ou alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger. La Direction fera usage de cette limite pour autant que ces investissements se justifient pour assurer une saine diversification économique et géographique ou dans le but d'investir dans des actifs permettant une liquidité supérieure à celle obtenue directement par un investissement dit classique. Etant donné les risques inhérents à l'utilisation de produits d'investissements alternatifs, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale.
15. La direction du Fonds ne peut investir plus de 30% du total de la fortune du compartiment dans des fonds en investissements alternatifs de type ouverts enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger présentant un risque particulier. Etant donné les risques inhérents à l'utilisation de produits d'investissements alternatifs, il n'est pas exclu que certains investissements subissent une perte partielle ou totale. La limite maximale de 30% en placements alternatifs s'entend de manière consolidée, soit tant pour les placements alternatifs directs que pour ceux opérés de manière indirecte (sous-jacents alternatifs).
16. Les limites maximales prévues aux chiffres 14 et 15 ci-dessus ne sont pas cumulatives.
17. La direction du fonds ne peut investir plus de 30 % de la fortune du Compartiment auprès du même gestionnaire, compte tenu du fait que l'investissement opéré auprès de ce gestionnaire soit effectué selon une répartition des risques reconnaissable et distincte.
18. La direction du Fonds ne peut investir plus de 30% du total des actifs du compartiment dans des placements collectifs ou fonds de type ouvert enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger dont les parts ne peuvent être rachetées au moins une fois par trimestre. Le solde des investissements en parts de placements collectifs ou fonds de type ouvert enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger des actifs du compartiment devra pouvoir être racheté au moins sur base hebdomadaire.

19. La direction du Fonds ne peut pas investir dans des parts d'un fonds immobilier.
20. La direction du Fonds ne peut effectuer des ventes à découvert.
21. La direction du Fonds peut investir au maximum 20% du total des actifs du compartiment dans des fonds de type fermé (closed-end funds) cotés en bourse.
22. en ce qui concerne les investissements directs ou indirects en placements alternatifs, les différentes limites mentionnées aux chiffres 1e, 1f, 14, 15 et 21 ci-dessus ne sont pas cumulatives et s'élèvent à 30% au maximum de la fortune totale du compartiment.
23. Les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent à chaque compartiment.

Les compartiments du Fonds investissent principalement dans des fonds (organismes de placement collectif) présentant des opportunités de performances et permettant ainsi d'optimiser la répartition globale des risques dans le respect de la politique de placement.

Les compartiments du Fonds investissent principalement dans des placements collectifs de type ouvert (open-end funds) enregistrés en Suisse et/ou à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis, à l'exception des fonds alternatifs, dans leur pays d'origine, à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse. Les compartiments du Fonds investissent également dans des placements collectifs et fonds de type fermé (closed-end funds) pour autant qu'ils soient cotés en bourse. La catégorie juridique à laquelle ils appartiennent est, quant à elle, indifférente, tant pour des placements collectifs et fonds selon le droit suisse, que pour des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS) ou des organismes de placement collectif (NON UCITS) selon le droit luxembourgeois ou autre législation étrangère, et se fonde donc sur le droit applicable au domicile juridique de l'investissement.

4. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

Article 16

Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placement est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
 5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
 6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi au cent supérieur ou inférieur pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) et au centime supérieur ou inférieur pour le compartiment Franck, Galland Strategy Fund Global (CHF).
- b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
 6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

5. Rémunérations et frais accessoires

Article 18

Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Pour les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR):

1. Lors de l'émission, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
2. La direction renonce à prélever une commission de rachat.
3. Pour la conversion de parts d'un compartiment à un autre, une commission de CHF 300.- sera prélevée ; celle-ci remplace la commission d'émission.

Article 19

Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments, la direction de fonds facture à la charge du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) une commission annuelle de 1.40% maximum et à la charge du compartiment Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) une commission annuelle de 1.60% maximum de la valeur nette d'inventaire du compartiment qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

La direction du fonds communique dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion à chaque compartiment figure dans le rapport annuel et semestriel.

Article 17

Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund Global (EUR) sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon l'article 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon l'article 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

2. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) d'une commission annuelle de 0.20% au maximum de la valeur nette d'inventaire des compartiments, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0.5% du montant brut distribué.
4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de placement:
 - taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse ;
 - frais d'impression des rapports annuels et semestriels;
 - publications des prix et publication de communications aux investisseurs ;
 - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires;
 - frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.
5. Les compartiments endossent en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
6. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10 % du capital ou des voix ("fonds cibles liés"), seulement une commission de gestion réduite de 0.25% peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'al. ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon ch. 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion réduite précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

6. Reddition des comptes et révision

Article 20

Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :
 - Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF)
 - Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR)
2. L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément à l'article 5, ch. 4 demeure réservé.

Article 21

Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

7. Utilisation du résultat

Article 22

1. Le bénéfice net des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 50% du produit net des compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de 5% de la fortune nette d'un compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

8. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

Article 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.

2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" à chaque émission ou rachat de parts dans les organes de publication prévus dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

9. Restructuration et dissolution

Regroupement

Article 24

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et /ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment repris et/ ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachats;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et

des engagements sont effectués le même jour;

- e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et /ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

Article 25

Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments Franck, Galland Strategy Fund – Global (CHF) et Franck, Galland Strategy Fund – Global (EUR) sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai d'un mois.
3. Chaque compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire

et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

10. Modification du contrat de fonds de placement

Article 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon l'article 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

11. Droit applicable et for

Article 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.

Le for judiciaire est au siège de la direction.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de placement collectif, seule la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 17 décembre 2008.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 8 septembre 2008.

La Direction: **SIF Swiss Investment Funds SA** La Banque dépositaire: **Banque Franck, Galland & Cie SA**